



Terre de talents

Direction des Sports et Loisirs

DÉCISION n°2025/297

Objet : Convention de mise à disposition des équipements sportifs couverts et de plein-air de la Commune des Ulis pour la période 2025/2028 - Collèges AIME CESAIRE et MONDETOUT

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code du sport et notamment son article L. 312-2 relative aux équipement sportifs ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la circulaire ministérielle n°2017-127 du 22-8-2017 (BO n°34 du 12 Octobre 2017) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition des établissements scolaires du premier et du second degré de la Commune des ULIS les installations sportives intérieures et extérieures des ULIS au titre de l'organisation de l'enseignement sportifs pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées ;

Considérant la demande des collèges AIME CESAIRE et de MONDETOUT de la Commune des ULIS, pour la mise à disposition des installations sportives intérieures et extérieures des ULIS, pour l'enseignement sportifs dans le cadre scolaire pour les élèves de leur établissement ;

DÉCIDE

Article 1

De signer des conventions de mise à disposition des installations sportives couverts et de plein-air des ULIS dans le cadre de l'enseignement des activités physiques et sportives avec le collège AIME CESAIRE et de MONDETOUT de la Commune des ULIS.

Article 2

La convention est établie à compter du 1^{er} septembre 2025 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2027/2028 soit pour 3 années scolaires.

Articles 3

Cette mise à disposition est consentie à titre payant le tarif horaire est de 7,20 euros TTC. Les recettes sont inscrites aux budgets 2025 et suivants.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250826-2025-297-AU
Date de télétransmission : 02/09/2025
Date de réception préfecture : 02/09/2025

Article 4

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 26 août 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

